



Bruxelles, le 18 juin 2008

Projet

NOTE D'INFORMATION¹ CONSEIL "AGRICULTURE et PÊCHE"

Luxembourg, les 23 et 24 juin 2008

Les sessions du Conseil débiteront **lundi 23 juin à 14 h 00**, sous la présidence de M. Iztok JARC, ministre slovène de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation, par une session consacrée à l'agriculture ainsi qu'à la santé et à la protection des consommateurs.

Le Conseil tiendra un débat d'orientation sur le bilan de santé de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Mme Fischer Boel, membre de la Commission, informera le Conseil des derniers développements concernant les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Lors d'une délibération publique, en présence de Mme Vassiliou, membre de la Commission, le Conseil a l'intention d'entériner un accord politique sur le projet de position commune relative à un règlement concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires (règlement "pesticides").

Mardi 24 juin, le Conseil abordera les questions relatives à la pêche. Il s'efforcera de parvenir à un accord politique sur **la pêche illicite, non déclarée et non réglementée** (pêche INN) et sur les **autorisations** pour les activités de pêche en dehors des eaux communautaires. Le Conseil entend adopter un règlement relatif à **la protection des écosystèmes marins** vulnérables de haute mer. Le Conseil tiendra un débat ouvert sur l'état des travaux concernant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la **Mauritanie**.

Le Conseil procédera à un échange de vues sur la déclaration de politique générale sur les **possibilités de pêche** (TAC et quotas) pour **2009**, présentée par M. Borg, membre de la Commission, sur la révision du TAC **de cabillaud** dans la **mer celtique**, et sur une décision de la Commission de fermer la pêcherie de thon rouge.

La présidence tiendra une conférence de presse lundi [+/- 21 h 00] et à la fin de la session de mardi [+/- 18 h 00].

Les événements ouverts au public peuvent être suivis par flux vidéo à l'adresse:
<http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>

* * *

¹ La présente note a été élaborée sous la seule responsabilité du service de presse.

AGRICULTURE

Bilan de santé

Le Conseil procédera à un *débat d'orientation* sur un paquet législatif basé sur le **bilan de santé**¹ de la PAC depuis sa réforme en 2003 (*doc. 9656/08*).

Les travaux du Comité spécial Agriculture, ainsi que l'examen en profondeur des détails techniques de la proposition, se sont axés sur certains aspects de la proposition. Le débat sera structuré par le questionnaire de la présidence qui figure ci-après:

1. *Étant donné que, selon la Commission, les paiements découplés apportent aux agriculteurs un certain degré de stabilité des revenus et qu'ils s'inscrivent dans l'orientation générale vers le marché de la PAC, votre délégation estime-t-elle que la proposition de la Commission visant à renforcer le découplage permet de réaliser un juste équilibre entre les avantages et les risques qu'elle présente ?*

2. *La proposition visant à établir des mesures d'appui spécifiques au titre de l'article 69 révisé du règlement n° 1782/2003 permet-elle aux États membres de pourvoir à des besoins spécifiques dans certaines régions et/ou secteurs de manière flexible et transparente?*

La Commission a présenté ses propositions législatives le 20 mai en vue de leur examen en profondeur pendant les présidences slovène et française.

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques – règlement "pesticides"

Il est prévu que le Conseil dégage un *accord politique* en vue de l'adoption d'une position commune sur le projet de règlement concernant la mise sur le marché des **produits phytopharmaceutiques** (*doc. 7538/08*)², à la suite d'une première lecture dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement européen.

Si un accord politique est dégagé, le Conseil devrait être en mesure d'adopter sa position commune sur le texte rapidement à l'automne, de manière à pouvoir la transmettre au Parlement européen pour la deuxième lecture.

Le projet de règlement est destiné à une refonte complète de la législation existante, de manière à assurer une protection renforcée de la santé humaine et de l'environnement, à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et à mettre à jour les procédures d'autorisation.

Ses éléments essentiels³ comprennent une liste positive de substances actives, des critères pour l'approbation des substances et un système obligatoire de reconnaissance mutuelle pour les autorisations, sur la base d'une division du territoire de l'UE en trois zones d'autorisation.

¹ Voir le communiqué de presse 7508/08 et les conclusions du Conseil du 17 mars 2008 qui figurent dans le document 7150/08.

² La Commission a modifié sa proposition à la suite de l'avis du Parlement européen en première lecture.

³ Voir le communiqué de presse 9039/08 pour de plus amples détails sur le contenu de la proposition.

PÊCHE

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)

Le Conseil s'efforcera de parvenir à un *accord politique* sur la proposition de règlement établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la **pêche illicite, non déclarée et non réglementée** (INN) (doc. 14236/07), présentée par la Commission lors de la session du Conseil AGRIPÊCHE de novembre dernier¹.

Les questions les plus délicates devant être approfondies concernent les mesures établissant les sanctions en cas d'infractions graves.

Les ministres devraient également discuter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Lors de sa session du 14 avril 2008, le Conseil avait déjà procédé à un débat d'orientation² sur cette proposition à partir de questions ayant trait au champ d'application, aux certificats de capture et aux sanctions.

La proposition vise à enrayer les importations de produits de la pêche INN dans la Communauté par des mesures s'appliquant à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (capture, transbordement, transformation, débarquement, commercialisation), "du filet à l'assiette". Ses principaux points sont les suivants:

- l'établissement par l'UE d'une liste noire des navires non conformes, assortie de règles détaillées, ainsi que les conséquences d'une inscription sur ladite liste et, dans certains cas, les conséquences pour les pays tiers dans lesquels ces navires séjournent;
- la définition d'un système de certification destiné à s'appliquer à toutes les importations de produits de la pêche à l'exception des produits provenant de la pêche dans les eaux intérieures et de l'aquaculture;
- le rapprochement, au sein de la Communauté, des niveaux de sanction pour les infractions graves.

En adoptant ce projet de règlement, l'Union européenne contribuerait non seulement à assurer la viabilité des stocks halieutiques, mais également à améliorer la situation des pêcheurs de la Communauté soumis à la concurrence déloyale de produits illégaux.

Le Parlement européen a rendu son avis le 5 juin 2008 et le Comité économique et social, le 2 avril 2008.

¹ Voir le communiqué de presse dans le document 15333/07.

² Voir le communiqué de presse dans le document 7926/08.

Autorisations pour les activités de pêche

Le Conseil s'emploiera à dégager un *accord politique* sur une proposition de règlement concernant les autorisations pour les activités de pêche (doc. 11182/07).

Cette proposition harmonise les procédures et les obligations internationales relatives aux autorisations de pêche de tous les navires de la Communauté en dehors des eaux communautaires, dans le cadre d'accords bilatéraux ou en dehors du champ d'application d'un accord. En outre, les règles concernant l'accès des navires battant pavillon d'un pays tiers aux eaux communautaires sont redéfinies.

En raison du plan d'action 2006-2008 pour la simplification et l'amélioration de la politique commune de la pêche et de l'évolution de la pêche en dehors des eaux communautaires depuis l'adoption du règlement (CE) n°3317/94, et pour se conformer aux obligations internationales, il a été jugé nécessaire d'introduire un système communautaire général pour l'autorisation de toutes les activités de pêche en dehors des eaux communautaires.

Écosystèmes marins vulnérables de haute mer

Le Conseil s'efforcera de parvenir à un *accord politique* sur la proposition de règlement relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (doc. 14231/08).

Il reste deux questions en suspens que les ministres doivent résoudre: la restriction de profondeur (article 6) et la présence d'observateurs (article 11).

Cette proposition met en place des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond, notamment grâce à l'introduction d'un permis de pêche spécial, de mesures de suivi pertinentes et de la délimitation, à titre de précaution, d'une zone protégée dans la colonne d'eau.

Cette proposition est conforme aux recommandations formulées par l'Assemblée générale des Nations unies concernant la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond¹.

Accord de partenariat avec la Mauritanie

Le Conseil tiendra un débat ouvert sur l'état d'avancement des propositions législatives concernant la conclusion du protocole renégocié fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (doc. 9295/08 et 9298/08).

La Communauté européenne a négocié un ajustement des dispositions de ce protocole, du fait que les navires de la Communauté n'utilisaient pas pleinement les possibilités de pêche qu'il leur offrait, ce qui avait pour conséquence de remettre en question ses avantages économiques et financiers. Le 13 mars 2008, un nouveau protocole a été paraphé par la Mauritanie et la Communauté européenne pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012.

Le Conseil devrait adopter une décision et un règlement dès que possible.

¹ Voir la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 8 décembre 2006.

Possibilités de pêche pour 2009

Le Conseil procédera à un *échange de vues* sur l'exercice dit de "frontloading" en vue de la fixation des TAC et quotas pour 2009 (10264/08).

Cette discussion vise à fournir au Conseil et à la Commission un aperçu clair des positions des États membres concernant les possibilités de pêche et les efforts de pêche afin d'orienter les travaux préparant les décisions du Conseil sur les TAC et quotas qui doivent être adoptées en décembre.

TAC de cabillaud de la mer Celtique

À la demande de la délégation française, appuyée par le Royaume-Uni et l'Irlande, le Conseil examinera la suite qui a été donnée à un engagement pris par la Commission, lors de la session du Conseil du 17 au 19 décembre, de réexaminer les totaux admissibles de captures (TAC) fixés pour 2008 pour le cabillaud de la mer Celtique dans les zones CIEM¹ VIIIb à VIIIk, VIII, IX et X et dans les eaux communautaires de la COPACE 34.1.1.

Ces délégations estiment que la restriction à l'effort de pêche imposée par le niveau de TAC défini en décembre dernier a conduit à une situation paradoxale qui oblige les pêcheurs à rejeter des quantités importantes de leurs prises du fait de l'abondance du cabillaud dans la zone VII b à k. Elles insistent par conséquent pour que cette question soit traitée très rapidement.

Thon rouge dans l'Atlantique

La Commission a arrêté des mesures d'urgence pour le thon rouge dans l'Atlantique, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) du Conseil n° 2371/2002².

Conformément à ces mesures d'urgence, arrêtées sur la base des données et informations dont dispose la Commission, une interdiction de pêcher s'applique aux thoniers-senneurs de Grèce, de France, d'Italie, de Chypre et de Malte à compter du 16 juin, 00h00, et aux thoniers-senneurs d'Espagne à compter du 23 juin, 00h00.

En vertu de l'article 7, paragraphe 4, du règlement susmentionné, certains États membres ont décidé de saisir le Conseil de la décision de la Commission (10800/08).

En vertu de l'article 7, paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Le 17 décembre 2007, le Conseil a adopté un règlement³ mettant en oeuvre de façon permanente le plan de reconstitution de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Commission est partie depuis le 14 novembre 1997.

¹ Conseil international pour l'exploration de la mer

² Règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission du 12 juin 2008 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155 du 13.6.2008, p. 9)

³ Règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 (JO L 340 du 22.12.2007).

DIVERS

a) Organisation mondiale pour le commerce (OMC) - Négociations relatives au Programme de Doha pour le développement (PDD)

Le Conseil entendra les toutes dernières informations qui lui seront présentées par Mme Fischer Boel, membre de la Commission, sur l'état des négociations en matière d'agriculture après les contacts informels qui ont été pris au niveau bilatéral avec les principaux acteurs au cours de ces dernières semaines.

b) Fièvre catarrhale - mesures de sauvegardes dans le secteur bovin

La délégation belge attirera l'attention des ministres sur cette question (10875/08)

c) Produits d'origine animale - évolution récente des coûts et des prix

La délégation belge attirera l'attention des ministres sur cette question (10876/08)

d) Adaptation de la surveillance active de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

La délégation belge se référera à la possibilité pour un Etat Membre de réviser son programme national de surveillance active de l'ESB, comme prévu à l'article 6 du Règlement (CE) N° 999/2001.

e) Importation d'aliments, d'animaux et de végétaux: sécurité sanitaire et conformité aux règles communautaires

La délégation française, soutenue par plusieurs autres, évoquera ses inquiétudes et suggérera quelques améliorations concernant la sécurité des produits agricoles et agro-alimentaires importés et leur conformité avec les normes communautaires (10698/08).

f) Proposition de création d'une agence communautaire de coordination des contrôles vétérinaires et alimentaires aux frontières - requête de la délégation lettone

g) Conséquences de la hausse des prix des carburants pour le secteur de la pêche

Le Conseil sera informé par la Présidence des difficultés, liées aux conséquences de la hausse des prix des carburants sur leur activité, que rencontrent certains secteurs, notamment les pêcheurs.
